

## VBK-/VSAV-Fachtagung vom 4./5. September 2008 Wirksame Handlungskonzepte im Kindes- und Erwachsenenschutz

\* Atelier 7 - Abstract \*

Procédure au Service de l'enfance et la jeunesse à Fribourg dans la gestion des relations personnelles (problématique de droit de visite)

par **Joseph Aerschmann**, Chef de service adjoint SEJ Fribourg, <a href="mailto:aerschmannj@fr.ch">aerschmannj@fr.ch</a> et **Claude Blanc**, Assistant social SEJ Fribourg, <a href="mailto:blanccl@fr.ch">blanccl@fr.ch</a>

L'exécution de la surveillance des relations personnelles selon l'art. 308 al. 2 CCS est un énorme défi pour les professionnels. En effet, ces mandats sont de plus en plus nombreux, engorgeant les services de l'enfance. Le mandataire doit faire face à des attentes multiples et souvent contradictoires – celle de l'enfant, des parents et des autorités civiles. Il s'agit de concilier le « droit » aux relations personnelles et la « protection » de l'enfance. L'enfant est souvent confronté durant des années au conflit parental. Les incidences sur son développement peuvent être graves.

Le SEJ du canton de Fribourg a développé une procédure, afin de mieux gérer ces questions et ces risques.

# Procédure au SEJ à Fribourg dans la gestion des relations personnelles

(Problématique de droit de visite)

# Joseph Aerschmann et Claude Blanc

« Le curateur dont le rôle se limite à surveiller l'exercice du droit de visite est beaucoup plus un intermédiaire, un négociateur et un arbitre qu'un assistant de l'éducation. La tâche est d'ailleurs souvent ingrate et malaisée, ce d'autant plus que la loi, la jurisprudence et la doctrine sont loin d'avoir déterminé clairement les pouvoirs que détiennent le curateur, d'une part, et l'autorité tutélaire ou le juge matrimonial, d'autre part » (Ph. MEIER, M. STELLER, 2005, no 710)

- 1. Présentation personnelle et planning
- 2. Introduction par les exemples
- 3. Pourquoi la mise en place d'une procédure spécifique ?
- 4. Présentation du projet SEJ
  - a. Cadre juridique
  - b. Processus général
  - c. Directive SEJ
  - d.Recommandation aux parents
- 5. Remarques et questions

## **PARTIES CONCERNEES**

Dans le cadre de la curatelle de droit de visite, chaque partie concernée a des droits et des obligations différents :

	Droit à :	Obligation de :
Enfant	<ul> <li>Avoir des relations personnelles avec ses parents</li> <li>Être entendu pour toute décision le concernant</li> <li>Être un sujet de l'intervention et non un objet de protection</li> </ul>	Obéir à ses parents, aux décisions du juge et du curateur suivant les déci- sions prises
Parent gardien (PG)	<ul> <li>Droit à garder l'enfant</li> <li>Droit à entretenir des relations avec l'enfant dans le cadre de la garde</li> <li>Prendre toute décision en marge des jugements de divorce pour autant que l'autre parent soit d'accord</li> </ul>	<ul> <li>Faire en sorte que le parent-visiteur entretienne des relations personnel- les. Ne pas aliéner l'enfant de l'autre parent</li> <li>Respecter les décisions prises par les autorités et portées par le curateur</li> <li>Trouver des compromis avec le PV</li> </ul>
Parent visiteur (PV)	<ul> <li>Droit à entretenir des relations avec l'enfant lors de visites et/ou d'autres ma- nières</li> <li>Prendre toute décision en marge des décisions de divorce pour autant que l'autre parent soit d'accord</li> </ul>	<ul> <li>Respecter les décisions prises par les autorités et portées par le curateur</li> <li>Collaborer avec l'autre partie</li> <li>Trouver des compromis avec le PG</li> </ul>
Autorité (autorité tutélaire ou juge civil)	<ul> <li>Décider des modalités du divorce</li> <li>Décider de mesures de protection en fonction du danger encouru par l'enfant, en fonction de la capacité des parents à le protéger</li> <li>Gestion des relations personnelles</li> </ul>	<ul> <li>Exécuter les décisions (JP et/ou TC)</li> <li>Décider de nouvelles mesures en fonction de l'évolution de la situation et du cadre légal</li> <li>Signaler/Dénoncer en cas d'abus manifeste</li> </ul>
Assistant social (SEJ) ou Direction du service	<ul> <li>Créer dans les marges laissées par la loi</li> <li>Trouver des solutions novatrices si possibles avec les parties</li> <li>Avoir recours au besoin à l'autorité compétente</li> </ul>	<ul> <li>Exécuter le mandat</li> <li>Tenir au courant l'autorité compétente</li> <li>Et/ou proposer de nouvelles mesures qu'imposerait l'évolution de la situation</li> <li>Dénoncer pénalement en cas d'insoumission manifeste à la décision d'autorité portée par le curateur</li> <li>Rencontrer l'enfant et l'entendre pour toute décision le concernant</li> </ul>

Extraits de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), de la Constitution fédérale (Cst.), du Code civil suisse (CC), de la loi d'application du Code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC/FR), de la loi fribourgeoise sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) ainsi que du Code pénal suisse (CP).

Convention d	es Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)				
Art. 3 Intérêt supérieur de l'enfant	1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, <i>l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale</i> .				
	2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant <i>la protection et les soins néces-saires à son bien-être</i> , compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.				
Art. 9 Séparation des parents	1. Les Etats parties veillent à ce que <i>l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré</i> , à moins que les autorités compétentes ne décident, <i>sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables</i> , que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.				
	2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.				
	3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.				
Art. 12 Respect de l'opinion de	1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.				
l'enfant	2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant <i>la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant</i> , soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.				
Art. 18 Responsabilité commune des pa- rents assistés par l'Etat	1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.				
	2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bienêtre des enfants.				
Art. 27 Droit de l'enfant à	1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.				
un niveau de vie suffisant	2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leur s moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.				
	3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.				
	4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le re- couvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres				

personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats partie favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Constitution fédérale (Cst.)				
Art. 11 Protection des en- fants	<sup>1</sup> Les enfants et les jeunes ont droit à une <i>protection particulière de leur intégrité</i> et à <i>l'encouragement de leur développement</i> .			
	<sup>2</sup> Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement.			
Art. 41 Buts sociaux	La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité in- dividuelle et de l'initiative privée, à ce que:			
Duts sociaux	c. les familles en tant que communautés d'adultes et d'enfants soient <i>protégées et encouragées</i> ;			
	f. les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes en âge de travailler puissent bé- néficier d'une formation initiale et d'une formation continue correspondant à leurs aptitu- des;			
	g. les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendan- tes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, cultu- relle et politique.			

Code civil sui	sse (CC)		
Art. 133 Droits et devoirs des parents di- vorcés	<sup>1</sup> Le juge attribue l'autorité parentale à l'un des parents et fixe, d'après les dispositions régissant les effets de la filiation, les relations personnelles entre l'enfant et l'autre parent ainsi que la contribution d'entretien due par ce dernier. La contribution d'entretien peut être fixée pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité.		
	<sup>2</sup> Lorsqu'il attribue l'autorité parentale et règle les relations personnelles, <i>le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant</i> ; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant.		
	<sup>3</sup> Sur <i>requête conjointe des père et mère</i> , le juge maintient <i>l'exercice en commun de l'autorité parentale</i> , pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant et que les parents soumettent à sa ratification une convention qui détermine leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de celui-ci.		
Art. 134 Faits nouveaux – Modification de	<sup>1</sup> A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant.		
l'autorité paren- tale	<sup>2</sup> Les conditions se rapportant à la modification de la contribution d'entretien ou aux relations personnelles sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation.		
	<sup>3</sup> En cas d'accord entre les père et mère ou au décès de l'un d'eux, l'autorité tutélaire est compétente pour modifier l'attribution de l'autorité parentale et pour ratifier la convention qui détermine la répartition des frais d'entretien de l'enfant. Dans les autres cas, la décision appartient au juge compétent pour modifier le jugement de divorce.		
	<sup>4</sup> Lorsqu'il <i>statue sur l'autorité parentale ou la contribution d'entretien d'un enfant mineur</i> , le juge modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ont été réglées; dans les <i>autres cas</i> , c'est l'autorité tutélaire qui est compétente en la matière.		
Art. 144	<sup>1</sup> Le juge entend les père et mère personnellement pour régler le sort des enfants. <sup>2</sup> Le juge ou un tiers nommé à cet effet <i>entend les enfants personnellement</i> , de ma-		
Audition des en-	Le juge ou un tiers nomme à cet enet entend les enfants personnellement, de ma-		

fants dans le ca- dre de la procé- dure de divorce	nière appropriée, pour autant que leur âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition.			
Art. 145 Appréciation des circonstances	<sup>1</sup> Le juge établit d'office les faits et apprécie librement les preuves. <sup>2</sup> Au besoin, il fait appel à des experts et se renseigne auprès de l'autorité tutélaire ou d'un autre service de l'aide à la jeunesse.			
pendant la procé- dure de divorce				
Art. 146 Conditions de la	Lorsque de justes motifs l'exigent, le juge ordonne que l'enfant soit représenté par un curateur dans la procédure.			
représentation de l'enfant pendant la	<sup>2</sup> Il examine s'il doit instituer une <i>curatelle</i> , en particulier lorsque:			
procédure de di- vorce	1. les père et mère déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou à des questions importantes concernant les relations personnelles avec l'enfant;			
	2. l'autorité tutélaire le requiert;			
	3. l'audition des père et mère ou de l'enfant, ou d'autres raisons, font sérieusement douter du bien-fondé des conclusions communes des père et mère relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou à la façon dont les relations personnelles sont réglées ou qu'elles justifient que la nécessité de prononcer une mesure de protection de l'enfant soit examinée.			
	<sup>3</sup> La curatelle est ordonnée lorsque <i>l'enfant capable de discernement le requiert</i> .			
Art. 147 Désignation et at-	<sup>1</sup> L'autorité tutélaire désigne comme curateur une personne disposant d'expérience en matière d'assistance et dans le domaine juridique.			
tributions de la représentation de l'enfant	<sup>2</sup> Le <i>curateur</i> peut <i>déposer des conclusions</i> dans la procédure et <i>interjeter recours</i> contre les décisions relatives à l'attribution de l'autorité parentale, à des questions essentielles concernant les relations personnelles ou aux mesures de protection de l'enfant.			
	<sup>3</sup> Les frais de procédure et les dépens ne peuvent être mis à la charge de l'enfant.			
Art. 272 Devoirs réciproques entre parents et enfants	Les père et mère et l'enfant se doivent mutuellement l'aide, les égards et le respect qu'exige l'intérêt de la famille.			
Art. 273 Principe des relations personnelles	<sup>1</sup> Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont <i>réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles</i> indiquées par les circonstances.			
	<sup>2</sup> Lorsque <i>l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant</i> , ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité tutélaire peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur <i>donner des instructions</i> .			
	<sup>3</sup> Le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé.			
Art. 274 Limites des rela-	Le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile.			
tions personnelles	<sup>2</sup> Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, <i>le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré</i> .			
Art. 274a Relations person- nelles de tiers	Dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut aussi être accordé à d'autres personnes, en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant.			
	<sup>2</sup> Les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie.			
Art. 275 For et compé- tence en matière de relations per-	<sup>1</sup> L'autorité tutélaire du domicile de l'enfant est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles; la même compétence appartient en outre à l'autorité tutélaire du lieu de séjour de l'enfant si celle-ci a pris des mesures de protection en sa faveur ou qu'elle se prépare à en prendre.			

sonnelles	<sup>2</sup> Le juge est compétent pour régler les relations personnelles lorsqu'il attribue l'autorité parentale ou la garde selon les dispositions régissant le divorce et la protection de l'union conjugale, ou qu'il modifie cette attribution ou la contribution d'entretien.				
	<sup>3</sup> Si des mesures concernant le droit du père et de la mère n'ont pas encore été prises, les relations personnelles ne peuvent être entretenues contre la volonté de la personne qui a l'autorité parentale ou à qui la garde de l'enfant est confiée.				
Art. 275a Information et ren- seignements	<sup>1</sup> Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale sera informé des événe- ments particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci.				
<b>.</b>	<sup>2</sup> Il peut, tout comme le détenteur de l'autorité parentale, <i>recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant</i> , notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin, <i>des renseignements sur son état et son développement</i> .				
	<sup>3</sup> Les dispositions limitant le droit aux relations personnelles avec l'enfant et la compétence en la matière s'appliquent par analogie.				
Art 276 Objet et étendue	<sup>1</sup> Les père et mère doivent <i>pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer</i> , par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.				
de l'obligation d'entretien des	<sup>2</sup> L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires.				
parents	<sup>3</sup> Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subvienne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources.				
Art. 277	L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant.				
Durée de l'obliga- tion d'entretien des parents	<sup>2</sup> Si à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, <i>subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation</i> , pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.				
Art. 301 Contenu de l'autorité paren- tale	Les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité.  L'enfant doit obéissance à ses père et mère, qui lui accordent la liberté d'organiser sa vie selon son degré de maturité et tiennent compte autant que possible de son avis pour les affaires importantes.				
	<sup>3</sup> L'enfant ne peut quitter la communauté domestique sans l'assentiment de ses père et mère; il ne peut pas non plus leur être enlevé sans cause légitime.				
Art 302 Education	<sup>1</sup> Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral.				
	<sup>2</sup> Ils doivent donner à l'enfant, en particulier à celui qui est atteint de déficiences physiques ou mentales, une <i>formation générale et professionnelle appropriée</i> , correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes.				
	<sup>3</sup> A cet effet, ils doivent <i>collaborer</i> de façon appropriée avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, <i>avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse.</i>				
Art. 303	<sup>1</sup> Les père et mère disposent de l'éducation religieuse de l'enfant.				
Education reli-	<sup>2</sup> Sont nulles toutes conventions qui limiteraient leur liberté à cet égard.				
gieuse	<sup>3</sup> L'enfant âgé de 16 ans révolus a le droit de choisir lui-même sa confession.				
Art. 307 Mesures protec- trices de l'enfant	<sup>1</sup> L'autorité tutélaire prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire.				
and do i diliulit	<sup>2</sup> Elle y est également tenue dans les mêmes circonstances à l'égard des enfants placés chez des parents nourriciers ou vivant, dans d'autres cas, hors de la communauté familiale de leur père et mère				
<sup>3</sup> Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualit					

	qui aura un droit de regard et d'information.		
Art. 308 Curatelle	<sup>1</sup> Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité tutélaire nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant.		
Curatene	<sup>2</sup> Elle peut <i>conférer au curateur certains pouvoirs</i> tels que celui de représenter l'enfant pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, <i>ainsi que la surveillance des relations personnelles</i> .		
	<sup>3</sup> L'autorité parentale peut être limitée en conséquence.		
Art. 310 Retrait du droit de garde	Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit com- promis, l'autorité tutélaire retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée.		
guiai	<sup>2</sup> A la demande des père et mère ou de l'enfant, l'autorité tutélaire prend les mêmes mesures lorsque les <i>rapports entre eux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans la communauté familiale est devenu insupportable</i> et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces.		
	<sup>3</sup> Lorsqu'un enfant a vécu longtemps chez des parents nourriciers, l'autorité tutélaire peut interdire aux père et mère de le reprendre s'il existe une menace sérieuse que son développement soit ainsi compromis.		
Art. 311 Retrait de l'autorité paren-	Lorsque d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité tutélaire de surveillance prononce le re- trait de l'autorité parentale:		
tale	1. Lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale;		
	2. Lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui.		
	<sup>2</sup> Si le père et la mère sont déchus de l'autorité parentale, un tuteur est nommé à l'enfant.		
Art. 313 Protection de	Lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adap- tées à la nouvelle situation.		
l'enfant – Faits nouveaux	<sup>2</sup> L'autorité parentale ne peut pas être rétablie avant un an à compter du retrait.		
Art. 314 Procédure relative	La procédure est réglée par la législation cantonale, sous réserve des prescriptions suivantes:		
à la protection de l'enfant	1. avant d'ordonner une mesure de protection de l'enfant, l'autorité tutélaire ou le tiers nommé à cet effet <i>entend l'enfant personnellement et de manière appropriée</i> , pour autant que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition;		
	2. lorsqu'un recours contre une mesure de protection de l'enfant a un effet suspensif, l'autorité qui l'a ordonnée ou l'autorité de recours peut le priver de cet effet.		
Art. 315 For et compé-	<sup>1</sup> Les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par <i>les autorités de tutelle du domicile de l'enfant</i> .		
tence – En général	<sup>2</sup> Lorsque l'enfant vit chez des parents nourriciers ou, d'une autre manière, hors de la communauté familiale des père et mère, ou lorsqu'il y a péril en la demeure, <i>les autorités du lieu où se trouve l'enfant</i> sont également compétentes.		
	<sup>3</sup> Lorsque cette autorité ordonne une mesure de protection de l'enfant, elle en <i>avise</i> l'autorité du domicile.		
Art. 315a For et compé- tence dans une procédure matri-	<sup>1</sup> Le <i>juge</i> chargé de régler, selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale, les relations des père et mère avec l'enfant prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge les autorités de tutelle de leur exécution.		
moniale – Compé- tence du juge	<sup>2</sup> Le <i>juge</i> peut aussi modifier, en fonction des circonstances, les mesures de protection de l'enfant qui ont déjà été prises.		
	<sup>3</sup> Les <i>autorités de tutelle</i> demeurent toutefois compétentes pour:		
	poursuivre une procédure de protection de l'enfant introduite avant la procédure judiciaire;		

	2. prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant lors- qu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps.
Art. 315b For et compé- tence dans une procédure matri- moniale - Modifi- cation des mesu- res judiciaires	<sup>1</sup> Le <i>juge</i> est compétent pour modifier les mesures judiciaires relatives à l'attribution et à la protection des enfants:
	1. dans la procédure de divorce;
	2. dans la procédure en modification du jugement de divorce, selon les dispositions régissant le divorce;
	3. dans la procédure en modification des mesures protectrices de l'union conjugale; les dispositions qui régissent le divorce s'appliquent par analogie.
	<sup>2</sup> Dans les autres cas, les <i>autorités de tutelle</i> sont compétentes.

Loi d'applicat	tion du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC)			
Art. 51 (concernant l'art. 144 CC)	<sup>1</sup> Le président du tribunal d'arrondissement entend l'enfant. Il peut déléguer l'audition à un tiers disposant des compétences appropriées. L'enfant est informé de son droit de refuser de s'exprimer.			
	<sup>2</sup> En principe, l'audition de l'enfant a lieu hors de la salle d'audience. La personne qui entend l'enfant dresse un compte rendu de l'audition. Elle décide si les parents ou le curateur de l'enfant peuvent assister à l'audition. Elle informe, oralement ou par écrit, les parents et le curateur qui n'ont pas assisté à l'audition des résultats de celle-ci.			
	<sup>3</sup> L'enfant qui, en violation de l'article 144 al. 2 du code civil, n'a pas été entendu peut recourir en appel au Tribunal cantonal.			
Art. 52 (concernant les art. 146 s. CC)	<sup>1</sup> Le <i>juge</i> compétent pour prononcer le divorce selon l'article 39 de la présente loi l'est pour <i>décider si l'enfant doit être représenté par un curateur dans la procédure</i> . Il communique sa décision aux parties, à l'enfant capable de discernement ainsi que, le cas échéant, à la justice de paix.			
	<sup>2</sup> L'enfant auquel un curateur n'a pas été nommé en violation de l'article 146 du code civil peut recourir en appel au Tribunal cantonal.			
	<sup>3</sup> Les frais de représentation de l'enfant entrent dans les débours ; ils suivent le sort des frais judiciaires.			
Art. 83 (concernant l'art. 307 CC)	Les autorités, les fonctionnaires de police ou d'assistance et le personnel enseignant ont le devoir et toute personne a le droit de signaler à la justice de paix les cas d'enfants dont le développement paraît menacé.			
Art. 84 (concernant	<sup>1</sup> La justice de paix est compétente pour adapter les mesures de protection de l'enfant à une situation nouvelle.			
l'art. 313 CC)	<sup>2</sup> Toutefois, la <i>chambre des tutelles</i> du tribunal d'arrondissement est compétente pour <i>rétablir l'autorité parentale qui a été retirée</i> par une autorité tutélaire de surveillance.			
Art. 85 (concernant l'art. 314 CC)	<sup>1</sup> Avant d'ordonner une mesure de protection de l'enfant, la justice de paix procède à une enquête.			
1 art. 314 CC)	<sup>2</sup> A cet effet, elle peut faire appel notamment au Service de l'enfance et de la jeunesse.			
	<sup>3</sup> S'il y a <i>péril en la demeure</i> , le <i>juge de paix</i> peut ordonner, à titre provisoire, une mesure de protection de l'enfant, y compris le retrait du droit de garde des père et mère.			
	<sup>4</sup> Les mesures provisoires deviennent caduques si la justice de paix ne leur substitue pas, dans les trente jours dès leur prononcé, une mesure prise sous la forme d'une décision susceptible de recours selon la loi d'organisation tutélaire			
	<sup>5</sup> La justice de paix provoque, s'il y a lieu, le retrait de l'autorité parentale auprès de l'autorité tutélaire de surveillance qui statue après avoir procédé à une enquête et entendu le père et la mère.			

Loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ)			
Art. 7 Responsabilités des parents	Les responsables, au premier chef, des soins, de <i>l'éducation</i> , de <i>l'entretien</i> et de <i>la protection de l'enfant</i> sont son père et sa mère.		
	<sup>2</sup> Ils sont tenus d'assurer son développement et doivent, à ce titre, collaborer de façon appropriée avec les institutions publiques et d'utilité publique, l'école en particulier.		
Art. 20 Principes de pro- tection	<sup>1</sup> Lorsque la santé et le développement physique, psychique, moral ou social d'enfants ou de jeunes sont menacés, les mesures nécessaires de protection doivent être prises dans les plus brefs délais, si possible en collaboration avec les parents.		
	<sup>2</sup> Ces mesures, qui doivent <i>être appliquées le plus précocement possible</i> , visent à prévenir, atténuer, éliminer le danger qui menace ces enfants ou ces jeunes.		
Art. 30 Financement des mesures de pro- tection	Les règles relatives à l'obligation d'entretien des père et mère demeurent réservées. Lorsque l'entretien des enfants ou des jeunes doit être assumé selon les principes de l'aide sociale par la collectivité publique, celle-ci exerce son droit de subrogation à l'encontre des père et mère.		

Code pénal suisse (CP)			
Art 219 Violation du de- voir d'assistance ou d'éducation	<sup>1</sup> Celui qui aura violé son devoir d'assistance ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni de l'emprisonnement. <sup>2</sup> Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être l'amende au lieu de l'emprisonnement.		
Art. 292 Insoumission à une décision de l'autorité	Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni des arrêts ou de l'amende.		

#### **COMMENTAIRES**

La lecture des textes de loi, commentaires juridiques et réflexions psycho-sociologiques au sujet des relations personnelles permettent de mettre en évidence ce qui suit :

- Un « droit-devoir » (Pflichtrecht) de l'enfant et du parent ne détenant pas l'autorité parentale. Les relations personnelles sont un droit-devoir des parties suivantes: enfants, parents visiteurs. Le principe de l'art. 272 CC, selon lequel les parents et l'enfant se doivent mutuellement aide, égards et respect, permet de déduire une obligation pour les père et mère d'exercer ce droit. Ce droit-devoir des parents implique en contrepartie un droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents. Il n'est cependant pas possible en pratique de contraindre les père et mère à exercer leur droit. Une telle obligation n'est en outre pas compatible avec le sens des relations personnelles entre les parents et l'enfant.
- Les relations personnelles dépendent des circonstances.
- Le but du droit de visite est de permettre à l'enfant d'avoir des relations avec ses père et mère et sert à la construction de l'identité de l'enfant. Il n'a pas pour but de donner au parent qui a le droit de visite la possibilité de contrôler l'éducation de l'enfant par le parent qui a le droit de garde et, le cas échéant, d'interférer dans ce domaine.
- L'autorité tutélaire, respectivement le juge de divorce intervient de deux manières :
  - > A la demande des père et/ou mère pour régler le droit de visite
  - Lorsque l'exercice ou le défaut de relations personnelles est préjudiciable à l'enfant. Elle peut alors rappeler père et/ou mère à leurs devoirs de parents.
  - ➤ Remarque du SEJ. Lorsque le SEJ intervient par l'intermédiaire d'une curatelle, la famille est automatiquement « sanctionnée ». Sa liberté de décision est limitée par la décision du juge et le mandat relatif à la surveillance des relations personnelles. En décidant d'une mesure de protection, l'autorité présuppose que sans une telle mesure le développement physique et/ou psychique de l'enfant est perturbé. Il est jugé que l'intérêt de l'enfant doit être préservé par l'apport d'un curateur à qui est donnée une mission de protection générale.

### QUELQUES REGLES DE DROIT EN MATIERE DE RESTRICTION DES DROITS FONDAMENTAUX

Toute intervention de l'Etat, de surcroît dans un contexte de danger imminent, se base sur les principes suivants :

Pour motiver son intervention, celui-ci doit d'abord prouver que la **mise en danger est « manifeste » et « importante »** pour ensuite choisir des mesures selon le principe de la **proportionnalité** (mesures proportionnelles à la nature du danger encouru, mais pas plus importantes que la nécessité). Le but de ces mesures est d'« écarter tout dommage pour le bien-être corporel, intellectuel et moral de l'enfant », quelle que soit la cause et l'origine du danger.

Outre au principe de proportionnalité, l'intervention, pour être « admissible », doit répondre aux 3 critères suivants:

- 1. elle doit pouvoir écarter
- 2. ou réduire la mise en danger
- 3. **ou** tout au moins en empêcher une aggravation.

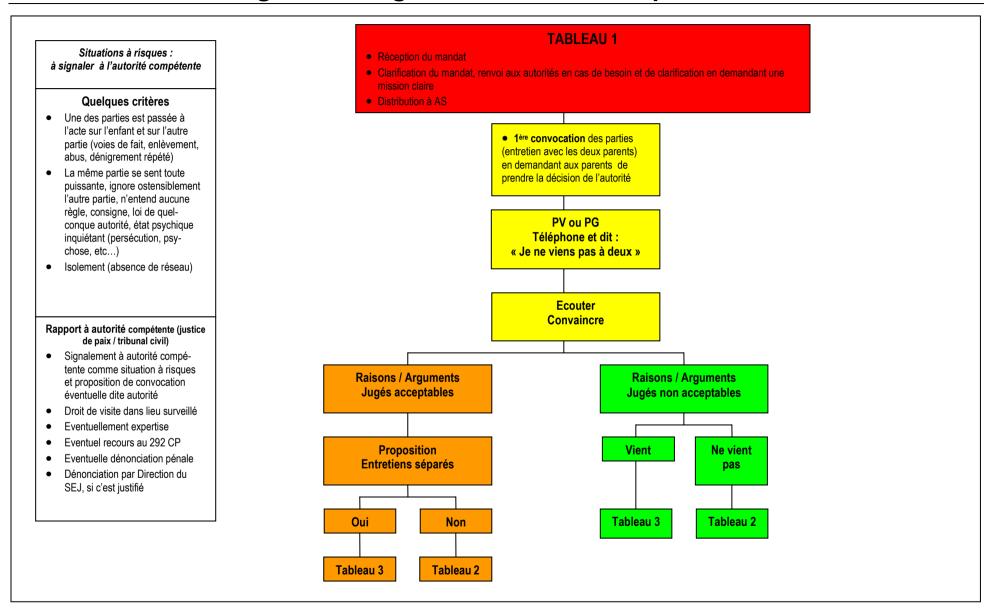
Outre le principe de proportionnalité, les autres principes importants sont : droit d'être entendu, la présomption d'innocence, la bonne foi, l'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui.

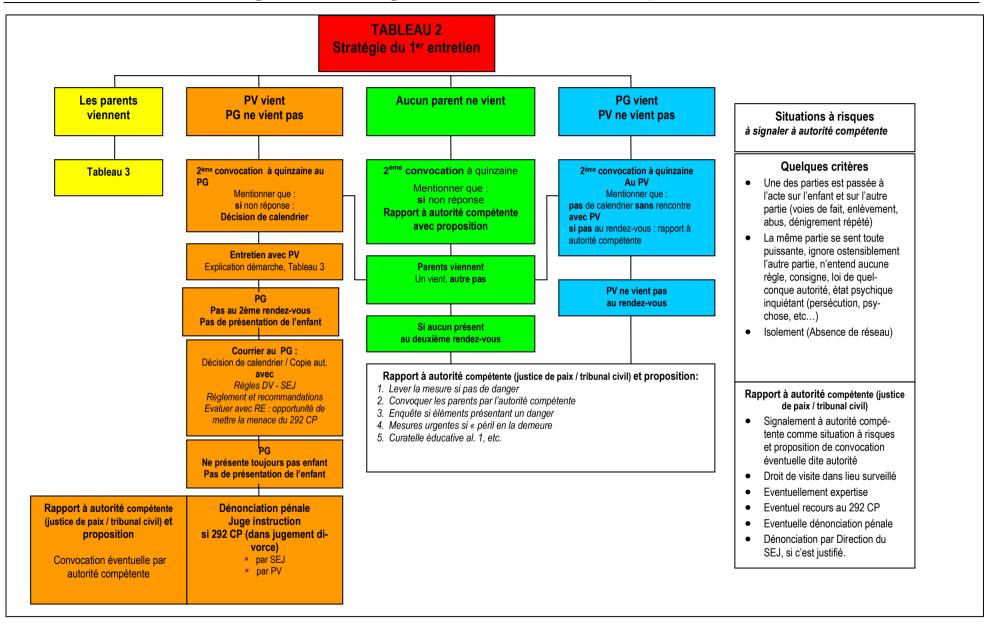
#### Pour la 1ère année :

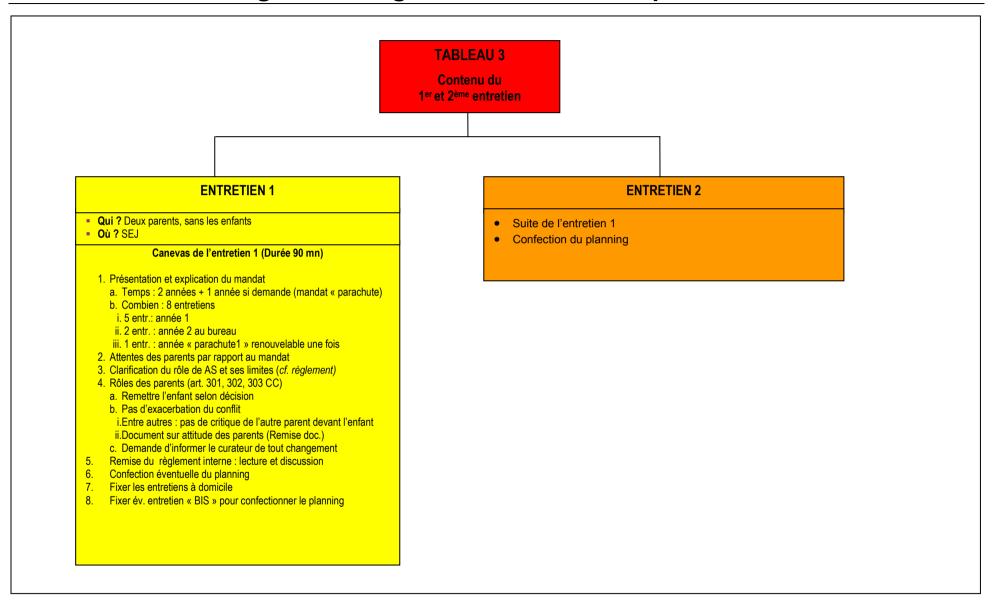
Description tâche	Présence	Lieu	Contenu	Calendrier	Tâches administratives
Entretien 1	PG	SEJ	Clarification du mandat, règlement, év. plan- ning (envoi planning)	Année 1	
	PV		3,		
					Courriers de validation des décisions
Entretien 2 (facultatif)	PG	SEJ	<ul> <li>Suite de l'entretien 1</li> <li>Confection éventuelle du planning</li> </ul>	Année 1	prises lors des entretiens  Recherche de renseignements (contact
	PV		, ,		avec école, services auxiliaires)
Entretien 3	PG	Domicile PG	Echange avec le parent sur l'évolution du droit de visite et sa situation personnelle	Année 1	<ul> <li>Rapports intermédiaires urgents, propositions de mesures urgentes et / ou de nouvelles mesures</li> <li>Rapport annuel</li> </ul>
	Enfant		Echange avec l'enfant seul sur l'évolution du droit de visite et/ou sur sa situation personnelle		
			Transmission du cadre des visites à l'enfant		Proposition de lever la mesure
Entretien 4	PV	Domicile PV	Echange avec le parent, voire avec l'enfant (pendant les vacances), sur l'évolution du droit	Année 1	
	(Enfant)		de visite et sa situation personnelle		
Entretien 5	PG	SEJ	Contrôle, réajustement, fixation de nouveaux objectifs	Année 1	
	PV		,		

Pour la 2<sup>ème</sup> année et les années suivantes :

Description tâche	Présence	Lieu	Contenu	Calendrier	Tâches administratives									
Entretien 6	PG PV (Enfant)	SEJ	<ul> <li>Echange sur l'évolution du droit de visite avec les parents, voire avec l'enfant</li> <li>Renforcement de la confiance</li> </ul>	Année 2: début	<ul> <li>Courriers de validation des décisions prises lors des entretiens</li> <li>Recherche de renseignements (contact avec école, services auxiliaires)</li> <li>Rapports intermédiaires urgents, propositions de mesures urgentes et / ou de nouvelles mesures</li> <li>Rapport annuel</li> <li>Proposition de lever la mesure</li> <li>Proposition d'une « Année parachute »</li> </ul>									
Entretien 7	PG PV	SEJ	<ul> <li>Contrôle</li> <li>Fin de la prise en charge ou</li> <li>Décision d'une « année parachute » et fixation des objectifs et du prochain entretien</li> </ul>	Année 2: fin										
Rapport final				Levée de la mesure ou										
				Année Parachute										
Entretien 8	PV PG (Enfant)	SEJ / 2 parents  Domicile PG  ou  PV avec l'entant	<ul> <li>Entretien annuel avec les deux parents et/ou enfant au bureau, voire au domicile suivant appréciation de la situation</li> <li>Renforcement de la confiance entre parents</li> </ul>	Année 3  • Année parachute	<ul> <li>Courriers de validation des décisions prises lors des entretiens</li> <li>Recherche de renseignements (contact avec école, services auxiliaires)</li> <li>Rapports intermédiaires urgents, propositions de mesures urgentes et / ou de</li> </ul>									
Rapport parachute				Levée ou proposition d'une autre mesure	nouvelles mesures  Rapport annuel  Proposition de lever la mesure Proposition éventuelle d'une autre mesure ou exceptionnellement d'une « Année para- chute supplémentaire »									







## **Directive SEJ**

A défaut d'er	A défaut d'autres mesures des autorités ntente entre les parents et de règles écrites des conjoints										
	le but de promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant Le SEJ applique les règles suivantes dans le cadre des DV										
Thèmes	Explication										
Allaitement	<ul> <li>PV visite l'enfant en tenant compte des contraintes de l'allaitement</li> <li>Cf. les recommandations concernant le bébé</li> </ul>										
Congés et relations per- sonnelles (DV)	<ul> <li>Durant la journée</li> <li>De 10 h.00 à 18 h.00</li> <li>Selon la liste découlant du calendrier scolaire:</li> <li>⇒ <a href="http://appl.fr.ch/dip/calendrier_scolaire/page_titre_calendrier.htm">http://appl.fr.ch/dip/calendrier_scolaire/page_titre_calendrier.htm</a></li> <li>Principe de l'alternance</li> </ul>										
Activité de loisir et prise en charge financière	Les activités de loisir proposées par la PV sont à la charge de ce dernier										
Compensation	Pas de compensation des visites se situant durant les vacances et à cause de la ma- ladie de l'enfant ou du PV										
Durée des DV durant le week-end	Du vendredi 18 h.00 au dimanche 18 h.00										
DV et activité des enfants	<ul> <li>L'exercice d'une activité est un droit de l'enfant</li> <li>Les parents sont responsables que l'activité se poursuive durant les visites sous la responsabilité du PV</li> <li>Si les activités sont nombreuses, ont été mises en place depuis le début de la procédure de divorce dans le but évident de nuire au PV ou si le PV n'assume pas ou ne veut pas assumer la poursuite de l'activité ou si le domicile du PV est très éloigné, le curateur apprécie voire s'en réfère à l'autorité compétente</li> </ul>										
Habits	<ul> <li>Le PG se charge de veiller à ce que le sac de l'enfant soit préparé avec ses affaires personnelles</li> <li>Le PV se charge de rendre au PG les affaires personnelles</li> <li>Le PV a une réserve d'habits et un nécessaire de toilettes pour changer au besoin l'enfant</li> <li>D'aucune manière, le PV et/ou le PG ne changeront l'enfant à son arrivée sans motif valable: cela est assimilé à de la maltraitance</li> </ul>										
Litiges entre les parents et droit du curateur	<ul> <li>Il y a litige lorsque les parents ne parviennent pas à trouver ensemble un accord</li> <li>Le curateur tranche selon les principes de l'intérêt de l'enfant, l'alternance et du compromis.</li> </ul>										
Maladie	Sans accord autre des parents, la suspension doit être prouvée par un certificat médical										
Papiers d'identité y com- pris passeport	<ul> <li>Lors de chaque DV, les papiers d'identité (et passeports) sont remis par le PG au PV et restitués en fin de visite ou vacances au PG</li> <li>C'est un droit de l'enfant de pouvoir se déplacer</li> </ul>										
Modèle de planning	L'emploi de ce modèle est obligatoire. Il est tenu à jour par le secrétariat.										
Présence de l'AS	AS n'est pas présent lors de la remise de l'enfant et de l'exécution du DV     En cas de problèmes récurrents, l'AS propose l'exécution des visites dans le cadre du PRF										

## **Directive SEJ**

A défaut d'er	A défaut d'autres mesures des autorités atente entre les parents et de règles écrites des conjoints
	e but de promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant e SEJ applique les règles suivantes dans le cadre des DV
Thèmes	Explication
PRF (Point Rencontre fribourgeois)	<ul><li>Décision d'une autorité</li><li>Selon le règlement du PRF</li></ul>
Responsabilité	L'enfant en visite est sous la responsabilité du PV
	Le reste du temps, il est sous la responsabilité du PG
	Lors des échanges, les parents échangent les informations importantes concernant l'enfant (état de santé, médication, remise du carnet scolaire, etc.)
	Un climat de confiance favorise le développement de l'enfant
Téléphone des enfants au parent absent	Les enfants devraient pouvoir téléphoner au parent absent selon leurs besoins et leur âge et la durée de la visite
	En cas de litige, le curateur tranche
Téléphone entre les pa- rents en cas d'urgence et	Dans l'intérêt de l'enfant, les parents doivent pouvoir s'atteindre directement ou indi- rectement en cas d'urgence
contacts entre les parents	Le PV n'a pas l'obligation de dire où il se rend avec l'enfant durant les vacances ou le DV.
Tiers (relation des enfants	L'enfant est pris en charge normalement par le PV
avec des tiers durant les	Celui-ci peut être aidé par des tiers
visites)	La prise en charge continue de l'enfant chez des tiers ne va pas dans le sens du bien de l'enfant et de son intérêt
Transport de l'enfant	• Le PV est responsable du transport de l'enfant à moins d'une décision contraire de l'autorité compétente. Il en assume la charge financière
	En cas litige, le curateur tranche
Vacances et congés (prin-	Durée selon la décision des autorités
cipe SEJ)	Moitié des vacances scolaires.
	Début : vendredi soir 18 h. 00. Fin : vendredi soir 18 h. 00
	Pas de décompte de visite/week-end durant les vacances
	Fêtes religieuses et week-ends prolongés : principe de l'alternance

# Recommandations à l'attention du parent visiteur (PV)

- En présence de l'enfant, évitez d'émettre toute réflexion négative à l'encontre du parent ayant obtenu la garde.
- Evitez toute question qui pourrait être interprétée par l'autre partie comme une tentative d'obtenir des renseignements à son sujet.
- Vos cadeaux doivent rester en juste proportion avec les cadeaux donnés par l'autre parent. Pour des cadeaux conséquents, mettez-vous d'accord avec l'autre partie.
- Lorsque la séparation est difficile, des petits cadeaux que l'enfant pourra ouvrir une fois de retour à la maison, peuvent se révéler utiles.
- En période difficile, les visites peuvent être organisées de telle façon à ce que d'autres personnes, connues de l'enfant, peut-être des enfants du même âge soient également présents. (Par exemple sous forme de goûters, ou d'activités communes, ...)
- Lors des visites, consacrez-vous vraiment à votre enfant, ne le confiez pas à des tierces personnes pendant la plus grande partie du temps.
- Ne confondez pas « droit de visite » avec « pension alimentaire ». Ne menacez pas de couper la pension alimentaire au cas où votre enfant aurait momentanément du mal à venir vers vous.
- Lors de vos rencontres avec l'autre parent, tenez-vous en absolument aux règles élémentaires de courtoisie et de savoir vivre que vous appliqueriez lors de toute rencontre avec un autre adulte.

d'après Cassidy und Seitz, 1992

Cours de perfectionnement de la SSP, Fribourg 7.-9.3.2002, Dr. Lorenz Martignoni, Lucerne

# Recommandations à l'attention du parent gardien (PG)

- Expliquez clairement à votre enfant que vous êtes d'accord avec la visite qu'il va faire à l'autre parent.
- Concevez ces visites comme des événements tout à fait normaux et évidents ; ne faites pas trop de commentaires à leur sujet.
- Evitez de proposer à votre enfant des activités ludiques, juste au moment des droits de visite.
- Evitez de changer les dates qui ont été convenues.
- Ne discréditez pas l'autre parent, évitez tout commentaire défavorable.
- Ne questionnez pas votre enfant à son retour. Laissez-lui la liberté de raconter ce qu'il veut.
- N'accordez pas trop d'importance à l'agitation éventuelle et aux troubles suivant les visites chez l'autre parent ; ils disparaissent souvent d'eux-mêmes.
- Lors de vos rencontres avec l'autre parent, tenez-vous en aux règles élémentaires de courtoisie et de savoir vivre que vous appliqueriez à toute rencontre avec un autre adulte.
- Remettez à votre enfant tout cadeau ou lettre venant de l'autre parent et encouragez-le à répondre ou à remercier.

d'après Cassidy und Seitz, 1992

Cours de perfectionnement de la SSP, Fribourg 7.-9.3.2002, Dr. Lorenz Martignoni, Lucerne

# Recommandations à l'att. des parents dont l'enfant a moins de 5 ans

#### Nourrisson (0 à 6-8 mois), voire petit bébé de moins de un an :

- Ne pas excéder une semaine chez le PV
- Durée de récupération au moins équivalente chez PG avant une nouvelle séparation

Petit bébé : (6-8 mois à 12-18 mois, acquisition de la marche et Bébé (12-18 mois à 30-36 mois, soit jusqu'au début de l'âge dit de socialisation):

- Jusqu'à deux semaines
- Durée de récupération au moins équivalente chez PG avant nouvelle séparation

#### Petit enfant (30-36 mois à 5 ans)

• supporte et apprécie une période d'un mois passée hors de la présence du PG.

#### Enfant: 5 ans à adolescence

• Solution à la carte suivant l'état du développement psychoaffectif et état du « conflit »

#### Quelques points dont il faut tenir compte

- Importance que les « enfants » puissent éprouver les sensations habitudes et rythmes familiers. Cela implique :
  - Dormir dans le même couffin ou lit
  - Transporter avec lui objets, vêtements, biberon, jouets, musique, livres auxquels il est attaché ou habitué
- PV ne doit pas hésiter à s'entourer de tiers aidants (ami, amie, grands-parents) pouvant l'aider, le rassurer, le détendre : plus grande sérénité pour l'enfant
- Présence d'autres enfants : agréable au moins de 30-36 mois. Ne comble pas un état d'abandon cependant
- Plus l'enfant grandira, plus la séparation avec le PG sera difficile, plus il devra être rassuré, tâche qui incombe au PV. Dire à l'enfant qu'il reverra bientôt l'autre parent. PG doit pouvoir donner et prendre des nouvelles par téléphone ou par écrit

#### Curatelle de droit de visite

# Planning week-ends et vacances

JANVIER	FÉVR	IER	N	/ARS	;	Α	VRIL		MAI		JUIN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
na 1	ve 1		sa	1		ma	1	ie	1	Ascen sion	di	1		ma	1		ve	1		lu	1	+	me	1		sa	1 1	ous-	lu	1	
	sa 2		di	2		me	2	ve	2	Pont	lu	2		me	2		sa	2		ma	2		je	2		di	2		ma	2	
ne 2 <mark>iii</mark> e 3 <mark>V</mark>	di 3	***************************************	lu	3		je	3	sa	3		ma	3		je	3		di	3		me	3		ve l	3		lu	3	·····	me	3	
re 4	lu 4		ma	4		ve	4	di	4		me	4		ve	4		lu	4		je	4		sa	4		ma	4	······	je	4	
a 5	ma 5	Va	me	5		sa	5	lu	5		je	5		sa	5		ma	5		ve	5		di	5		me	5		ve	5	
ii 6	me 6	Carnaval	je	6		di	6	ma	6		ve	6		di	6		me	6		sa	6		lu	6		jе	6		sa	6	
u 7	je 7	ā	ve	7		lu	7	me	7		sa	7		lu	7		jе	7		di	7		ma	7		ve	7		di	7	
ıa 8	ve 8		sa	8		ma	8	je	8		di	8	ľ	ma	8		ve	8		lu	8		me	8		sa	8		lu	8 1mm	
ie 9	sa 9		di	9		me	9	ve	9		lu	9		me	9		sa	9		ma	9		je	9		di	9		ma	9	
e 10	di 10		lu	10		je	10	sa	10		ma	10		je	10		di	10		me	10		ve	10		Iu	10		me	10	
e 11	lu 11		ma	11		ve	11	di	11		me	11		ve	11		lu		œ,	je	11		sa	11		ma	11		je	11	
a 12	ma 12	2	me	12		sa	12	lu	12	Pente- côte	jе	12		sa	12		ma	12	et	ve	12		di	12		me	12		ve	12	
li 13	me 13	}	je	13		di	13	ma	13		ve	13		di	13		me	13	s d'	sa	13		lu	13		је	13		sa	13	
ı 14	je 14	···•	ve	14		lu	14	me	14		sa			lu	14		je	14	ances	di	14		ma	14		ve	14		di	14	
a 15	ve 15	j	sa	15		ma	15	je	15	ļ	di			ma	15		ve	15	a	lu	15		me	15		sa	15		lu	15	
e 16	sa 16		di	16		me	16	ve	16		lu	16		me	16	· ao	sa	16	/ac	ma	16		je	16		di			ma	16	
9   17	di 17		lu	17		je	17	sa			ma	17		je	17	d'été	di	17		me	17		ve	17		lu	17		me	17	
e 18	lu 18		ma	18			18	di			me	18		ve	18		lu	18		je	18		sa			ma	18		je 🏻	18	
a 19	ma 19		me	19			19	lu	19		je	19		sa	19	S		19			19		di	19		me	19			19	
li 20	me 20		je	20		di	20	ma	20		ve	20		di	20	Vacances		20		sa			lu	20		je	20			20	
u 21	je 21		ve	21	တ္သ	lu	21	me	21	Fûbe	sa	21		lu	21	Va	je	21		di	21			21		ve	21			21	
na 22	ve 22		sa	22	âques	ma	22	je		Fête- Dieu	di	22		ma	22		ve	22		lu	22		••••••	22	Ĕ	sa	22		lu	22	
ne 23	sa 23		di	23	Pâ	me	23	ve	23	Pont	<u>lu</u>	23		me	23		sa			ma	23		je	23	Sa	di	23			23	
e 24	di 24	····	lu	24		je	24	sa	24		ma	24		je	24		di	24		me	24		ve	24	Toussaint	lu	24		me	24 <b>-</b>	
e 25	lu 25		ma	25		ve	25	di	25		me	25		ve	25		lu	25		je	25		sa	25	-	ma	25		je	25	
ia 26	ma 26		me	26		sa	26	lu	26		je 	26		sa a:	26		ma	26		ve	26		di	26	Vacances	me	26			25 2 26 <b>4</b>	
ii 27	me 27		je	27		di	27	ma	27	ļ	ve	27 28		di	27		me	27		sa	27		lu	27	an	je	27 28		sa		
и 28 ıa 29	je 28 ve 29		ve	28 <b>29</b>		lu	28 29	me je	28 29		sa di	28 29		lu ma	28 29		je	28 29		di	<b>28</b> 29		ma me	28 29	ac	ve	28 29		di	29	
***************************************	ve 29	·	sa	29 30		ma			29 30					ma	29 30		ve			lu	********				_	sa di			lu	28 29 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	
ie 30 e 31	ļ		di Iu	31		me	30	ve sa	3U 31		lu	30		me je	30 31		sa į	30 31		ma	30		je ve	30 31		U	JU		••••••••	31	
3   31			iu :	31				od	JI					je i	JI		ui	31				$\dashv$	VC.	JI				$\dashv$			
	WE	/ Vac	ance	es 21	vec										NE /	Vac	anc	es 2	vec			_							je ve	1 2	
																						-							70 :	-	